

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20251231-lmc148419-AR-1-1
Date de télétransmission :	31 décembre 2025
Date de réception :	31 décembre 2025
Date d'affichage :	
Date de publication :	5 janvier 2026



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DE/2025/0924

portant autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant MA&SAF '
Les Grilous ' à La Roquette sur Siagne

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, dans ses parties législative et réglementaire, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1 à L2324-3 et R2324-20-3, R2324-27, R2324-39, R2324-41, R2324-42 et R2324-46-1 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu la loi Plein Emploi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 relative à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant et le décret modificatif 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

Vu l'arrêté municipal portant autorisation d'ouverture au public de la halte-garderie et crèche familiale « Les Grilous » délivré par la mairie de la Roquette sur Siagne le 07-12-1999 ;

Vu l'arrêté 2025-0641 du 21-07-2025 portant autorisation de transformation de l'établissement d'accueil du jeune enfant MA&SAF « Les Grilous » à La Roquette sur Siagne ;

Vu le courriel avec dossier réceptionné le 23-10-2025 de la mairie de la Roquette sur Siagne sollicitant un changement de jours et d'horaires d'ouverture du jardin d'enfants de l'établissement d'accueil du jeune enfant MA&SAF « Les Grilous » 4 chemin de la Vignasse à La Roquette sur Siagne à compter du 05-01-2026 ;

Vu la visite du 20-11-2025 effectuée par le service départemental de Protection maternelle et infantile

Considérant recevable la demande de changement de jours et d'horaires d'ouverture du jardin d'enfants du MA &SAF « Les Grilous » à compter du 05-01-2026 ;

Considérant l'avis favorable du service départemental de Protection maternelle et infantile ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté 2025-0641 du 21-07-2025 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : la mairie de La Roquette sur Siagne située 630 chemin de la commune CS 23100 - 06550 La Roquette sur Siagne est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant MA&SAF « Les Grilous » sis 4 chemin de la Vignasse à La Roquette sur Siagne 06550.

ARTICLE 3 : le présent arrêté prend effet à sa date de signature pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 4 : le type d'établissement : « multi-accueil collectif et familial » de catégorie « petit jardin d'enfants incluant une petite crèche familiale », est un établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 5 : la CAF participe au financement du fonctionnement de la structure par le versement de la Prestation de Service Unique dans le cadre de sa politique d'action sociale et familiale.

ARTICLE 6 : l'établissement dispose de 76m² d'espaces intérieurs et de 36,32m² d'espaces extérieurs dédiés à l'accueil des enfants.

ARTICLE 7 : l'âge des enfants accueillis est :

- de 18 mois à 4 ans et 5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap pour le petit jardin d'enfants ;
- de 10 semaines à 4 ans pour la petite crèche familiale ;

ARTICLE 8 : l'établissement est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 08h15 à 17h15 avec une amplitude horaire de 09h00 pour le jardin d'enfants et 08h00 à 18h00 pour l'accueil familial soit une amplitude horaire journalière de 10h00.

ARTICLE 9 : l'établissement dispose d'une capacité d'accueil :

- de **15 places** en petit jardin d'enfants : le nombre d'enfants simultanément accueilli peut atteindre 115% de la capacité d'accueil soit un surnombre à 17 agréments conformément à l'article 2324-27.
- de **6 places** en petite crèche familiale.

ARTICLE 10 : l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Grilous » de type « multi-accueil collectif » fonctionne en périodes scolaires ou hors périodes scolaires selon les modalités suivantes :

- Les jours et horaires d'ouverture du jardin d'enfants :

Période scolaire		
Heures	8h15-12h	12h-17h15
Lundi	15 places	8 places
Mardi	15 places	8 places
Mercredi		
Jeudi	15 places	8 places
Vendredi	15 places	8 places

Hors Période scolaire (petites vacances)		
Heures	8h15-12h	12h-17h15
Lundi	12 places	8 places
Mardi	12 places	8 places
Mercredi		
Jeudi	12 places	8 places
Vendredi	12 places	8 places

- La structure d'accueil familial accueille les enfants du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00. La durée de l'accueil sera de 09h00 par jour.

ARTICLE 11 : la direction du petit jardin d'enfants et de la petite crèche familiale est assurée par une Puéricultrice DE à hauteur d'1 ETP.

L'effectif du personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué conformément à l'article R 2324-42 du code de la santé publique.

L'équipe pluridisciplinaire est composée d'une infirmière puéricultrice DE, d'1 auxiliaire de puériculture et d'1

agent titulaire du BEP carrières sanitaires et sociales.

Un référent santé et accueil inclusif (RSAI) intervient dans la structure à hauteur de 20 heures annuelles dont 4 heures par trimestre au minimum (article R2324-39).

L'organigramme, conforme à l'article 11 susvisé, est joint au dossier d'autorisation.

ARTICLE 12 : pour le petit jardin d'enfants : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir :

- la présence d'un professionnel pour six enfants en moyenne pour les enfants de moins de 3 ans ;
- la présence d'un professionnel pour quinze enfants en moyenne pour les enfants de 3 ans et plus.

ARTICLE 13 : le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

ARTICLE 14 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 15 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1, soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 16 : conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 17 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Maire de la Roquette sur Siagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 31 décembre 2025

Pour le Président et par délégation,
L'Adjointe au directeur de l'enfance

Ophélie RAFFI-DELHOMEZ